

**Projet de loi relatif à l'entreprise publique La Poste  
et aux activités postales**

**Titre I – Dispositions relatives à l'entreprise publique La Poste et modifiant la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom**

Article 1

Après l'article 1-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est inséré un article 1-2 ainsi rédigé :

« Art. 1-2.- La personne morale de droit public La Poste est transformée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 en une société anonyme du même nom. Son capital est détenu par l'Etat ou d'autres personnes morales appartenant au secteur public, à l'exception de la part du capital pouvant être détenue au titre de l'actionnariat des personnels dans les conditions prévues par la présente loi.

L'entreprise La Poste est soumise aux dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Cette transformation n'emporte pas création d'une personne juridique nouvelle. L'ensemble des biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations de toute nature de La Poste, en France et hors de France, est attribué de plein droit et sans formalité à la société anonyme La Poste. Cette attribution n'a aucune incidence sur ces biens, droits, obligations, contrats, conventions et autorisations et n'entraîne, en particulier, pas de modification des contrats et des conventions en cours conclus par La Poste ou les sociétés qui lui sont liées au sens des articles L. 233-1 à L. 233-4 du code de commerce, ni leur résiliation, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet. La transformation en société anonyme n'affecte pas les actes administratifs pris par La Poste. L'ensemble des opérations résultant de la transformation de La Poste en société est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun impôt, rémunération, salaire ou honoraire au profit de l'Etat, de ses agents ou de toute autre personne publique. »

Article 2

L'article 2 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2- La Poste et ses filiales constituent un groupe public qui remplit des missions d'intérêt général et exerce d'autres activités dans les conditions définies par la présente loi et par les textes qui régissent chacun de ses domaines d'activité. Ces missions sont :

1° Le service universel postal, tel que défini par le code des postes et des communications électroniques notamment les articles L. 1 et L. 2 ;

2° La contribution, au moyen de son réseau de points de contact, à l'aménagement et au développement du territoire dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente loi ;

3° Le transport et la distribution de la presse, bénéficiant du régime spécifique prévu par le code des postes et des communications électroniques ;

4° L'accessibilité bancaire par le Livret A, dans les conditions prévues par le code monétaire et financier.

La Poste assure dans le respect des règles de concurrence toute autre activité de collecte, de tri, de transport et de distribution d'envois postaux, de courrier sous toutes ses formes, d'objets et de marchandises.

La Poste exerce des activités financières dans les conditions prévues au code monétaire et financier.

La Poste est habilitée à exercer en France et à l'étranger, elle-même et par l'intermédiaire de filiales ou participations, toutes activités qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions et activités telles que définies par la loi, ainsi que toute autre activité prévue par ses statuts. »

### Article 3

L'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un fonds postal national de péréquation territoriale finance le maillage territorial complémentaire ainsi défini. Les modalités de fonctionnement de ce fonds sont fixées par un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires, après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques. »

II.- Le dernier alinéa du III est supprimé.

### Article 4

L'article 9 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9.- L'Etat conclut avec La Poste le contrat d'entreprise mentionné à l'article 140 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques.»

## Article 5

L'article 10 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10.- La loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public s'applique à La Poste.

Toutefois, par dérogation à l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration de La Poste peut être composé de vingt-et-un membres. Dans ce cas, les représentants de chacune des catégories définies aux 1°, 2° et 3° de cet article sont au nombre de sept. Un représentant des communes figure parmi les personnalités choisies en raison de leurs compétences. »

## Article 6

L'article 11 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est modifié comme suit :

I.- Les mots « Le président du conseil d'administration » sont remplacés par « Il »

II.- Il est inséré avant la première phrase deux phrases ainsi rédigées :

« Le Président du conseil d'administration de La Poste est nommé par décret. Il assure la direction générale de La Poste. »

## Article 7

L'article 29-4 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29-4.- A compter de sa transformation en société, les corps de fonctionnaires de La Poste sont rattachés à la société La Poste et placés sous l'autorité de son président qui dispose des pouvoirs de nomination et de gestion à leur égard. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination et de gestion et en autoriser la subdélégation dans les conditions de forme, de procédure et de délai qu'il détermine, conformément au droit commun des sociétés commerciales.

Le président de La Poste peut instituer des primes et indemnités propres aux fonctionnaires de La Poste, qui sont susceptibles d'être modulées pour tenir compte de l'évolution des autres éléments de la rémunération des fonctionnaires tels qu'ils résultent de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les personnels fonctionnaires de La Poste demeurent soumis aux articles 29 et 30 de la présente loi. »

## Article 8

L'article 31 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Poste emploie librement des agents contractuels sous le régime des conventions collectives. »

II.- Au troisième alinéa, les mots : « de conditions de travail » sont supprimés.

#### Article 9

L'article 32 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est ainsi modifié :

I.- Au premier alinéa, les mots : « des articles L. 441-1 à L. 441-7 » sont remplacés par les mots : « du titre I du livre III de la troisième partie ».

II.- Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les autres dispositions du livre III, à l'exception du titre II, de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de La Poste, y compris ceux mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi. Des augmentations de capital ou de cessions d'actions réservées peuvent être réalisées, au travers d'un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise, conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, sous réserve des dispositions suivantes.

La valeur de la société est fixée par la Commission des participations et des transferts dans un délai maximum d'un mois à compter de sa saisine par le ministre chargé de l'économie. Cette évaluation est conduite selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir. Elle est rendue publique. Le prix de cession est déterminé sur la base de la valeur de la société déterminée comme ci-dessus. Le prix de souscription est fixé conformément au quatrième alinéa de l'article L. 3332-20 du code du travail au plus tard soixante jours après la date de cette évaluation.

Pour l'attribution gratuite d'actions mentionnée à l'article 32-1 de la présente loi, la valeur de la société est fixée et rendue publique dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent. En outre, dans le même délai d'un mois à compter de sa saisine par le ministre chargé de l'économie, la Commission des participations et des transferts peut s'opposer à l'opération si les conditions de celle-ci ne sont pas conformes aux intérêts patrimoniaux des personnes publiques. L'opposition de la Commission est rendue publique. Les actions gratuites doivent être attribuées au plus tard soixante jours après la date de l'évaluation.

Les personnels de La Poste et de ses filiales ainsi que leurs ayants-droit ne peuvent détenir qu'une part minoritaire du capital de La Poste.

Le titre II du livre III de la troisième partie du code du travail peut être étendu à l'ensemble des personnels de La Poste. »

## Article 10

A la fin de l'article 32-1 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La Poste peut procéder à des attributions gratuites d'actions dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce, sous réserve des dispositions de l'article 32 de la présente loi. Ces attributions peuvent bénéficier également aux personnels de La Poste mentionnés aux articles 29 et 44 de la présente loi. A l'expiration de la période d'acquisition mentionnée au cinquième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, les actions attribuées gratuitement sont apportées à un ou plusieurs fonds communs de placement d'entreprise. L'obligation de conservation prévue au I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce est applicable aux parts du fonds commun de placement d'entreprise reçues en contrepartie de l'apport. »

## Article 11

L'article 48 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, est ainsi rédigé :

« *Art. 48.I.-* Les statuts initiaux de La Poste et les modalités transitoires de sa gestion jusqu'à l'installation des organes statutaires sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Ils pourront être modifiés ensuite dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.

II.- A la date de publication de ses statuts initiaux, le capital de La Poste est, dans sa totalité, détenu par l'Etat.

Les comptes du dernier exercice de l'exploitant public La Poste sont approuvés dans les conditions du droit commun par l'assemblée générale de la société La Poste.

III.- Nonobstant la transformation de La Poste en société anonyme, les représentants du personnel élus à la date de cette transformation restent en fonction jusqu'au terme de leur mandat et dans les conditions prévues par la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

IV.- Les dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article L. 225-24 du code de commerce s'appliquent en cas de vacance de postes d'administrateurs désignés par l'assemblée générale.

La transformation de La Poste en société n'affecte pas le mandat de ses commissaires aux comptes en cours à la date de cette transformation.

Le premier alinéa de l'article L. 228-39 du code de commerce ne s'applique pas à la société La Poste.

Les dispositions de l'article L. 225-40 du code de commerce ne s'appliquent pas aux conventions conclues entre l'Etat et La Poste en application des articles 6 et 9 de la présente loi. »

## Article 12

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom est modifiée ainsi qu'il suit :

1° L'article 1 est abrogé.

2° Les expressions : « exploitant public » et « exploitant public La Poste » sont remplacées par les mots : « La Poste » dans toutes les dispositions de la loi, à l'exception de son chapitre X, et dans toute autre loi où elles figurent.

3° La deuxième phrase de l'article 4 est supprimée.

4° Le dernier alinéa du 3° du I de l'article 21, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 23, les articles 7, 14, 15, 19, 24, 25, 26, 28, 36, 39, 40 sont abrogés.

5° A l'article 8, le premier alinéa ainsi que le mot : « également » sont supprimés.

6° A l'article 27, les mots : « dans le cadre des dispositions réglementaires précisant ses droits et obligations et dans des conditions conformes aux principes édictés à l'article 25 » sont supprimés.

7° Au premier alinéa de l'article 33, les mots : « et notamment des activités associatives communes » sont supprimés. Au troisième alinéa du même article, les mots : « ne concernent pas les activités sociales » sont supprimés. Les quatrième, septième, neuvième et dixième alinéas du même article sont supprimés.

8° Au troisième alinéa de l'article 32 et au deuxième alinéa de l'article 34, les mots : « contrat de plan de l'exploitant public » sont remplacés par : « contrat mentionné à l'article 9 ».

## **Titre II – Dispositions portant transposition de la directive 2008/6/CE du 20 février 2008 et modifiant certaines dispositions du code des postes et des communications électroniques**

## Article 13

L'article L.1 du code des postes et des communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

I.- La première phrase du deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Constitue un envoi postal, tout objet comportant des données apposées sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement permettant l'identification et la localisation du destinataire et sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé et remis à l'adresse indiquée par le prestataire de services postaux. »

II- La troisième phrase du quatrième alinéa est ainsi rédigée :

« Il est garanti à tous les usagers qui doivent disposer de manière permanente et sur tout l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité. »

III.- Le dernier alinéa est supprimé.

#### Article 14

L'article L.2 du code des postes et des communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Poste est le prestataire du service universel pour une durée de quinze ans. Tous les cinq ans, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'exécution par La Poste de sa mission de service universel postal. Ce rapport, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, propose, le cas échéant, les mesures appropriées pour la bonne exécution de ce service. Sans préjudice du décret prévu au quatrième alinéa du présent article, La Poste, est titulaire pour ses activités d'envoi de correspondance, de l'autorisation prévue à l'article L.3. Outre, les droits et obligations résultant de ce décret et de l'autorisation prévue à l'article L.3, le prestataire du service universel est soumis, au titre des prestations relevant de ce service, à des obligations en matière de qualité des services, d'accessibilité à ces services, de traitement des réclamations des utilisateurs et, pour des prestations déterminées, de dédommagement, en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non respect des engagements de qualité de service. Le prestataire du service universel est également soumis à des obligations comptables et d'information spécifiques permettant d'assurer le contrôle du respect de ses obligations. A la demande de l'Autorité de régulation des postes et des communications électroniques, il lui fournit les informations détaillées correspondantes. »

II.- Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les prestations du service universel postal sont offertes à des prix abordables. Ces prix sont orientés vers les coûts et incitent à une prestation efficace.

Les envois postaux à l'unité sont proposés au même tarif sur l'ensemble du territoire métropolitain. Le tarif appliqué aux lettres en provenance et à destination des départements d'outre mer, de Mayotte et de Saint Pierre et Miquelon est celui en vigueur sur le territoire métropolitain lorsque ces lettres relèvent de la première tranche de poids.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après consultation de La Poste, et après avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques, précise les caractéristiques de l'offre de service universel que La Poste est tenue d'assurer, comprenant une offre de service universel applicable à la presse. »

## Article 15

La dernière phrase du premier alinéa de l'article L.2-1 du code des postes et des communications électroniques est supprimée.

## Article 16

Le I de l'article L.2-2 du code des postes et des communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prestataires de services postaux titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 contribuent au fonds de compensation. La contribution de chaque opérateur au financement du service universel est calculée au prorata de son chiffre d'affaires réalisé au titre des prestations des envois de correspondance jusqu'à 2 kg, y compris le publipostage. Tout prestataire dont le chiffre d'affaires ainsi délimité est inférieur à un montant fixé par décret est exempté de contribution au fonds de compensation. »

II.- A la première phrase du quatrième alinéa, après les mots : « les prestataires titulaires de l'autorisation prévue à l'article L.3 », sont ajoutés les mots : « mentionnés à l'alinéa précédent ».

III.- Le quatrième alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les prestataires mentionnés à l'alinéa précédent appelés à contribuer au fonds de compensation justifient d'une comptabilité permettant d'identifier les prestations sur lesquelles est assise la contribution mentionnée à l'article L.2-2. »

## Article 17

L'article L.3 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« Les services postaux portant sur les envois de correspondance intérieure et transfrontière sont offerts librement sous réserve, pour les prestataires de ces services, d'une autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes dans les conditions prévues à l'article L.5-1 sauf si ces services se limitent à la correspondance intérieure et n'incluent pas la distribution.»

## Article 18

L'article L.3-2 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

1° le c) et le d) deviennent respectivement le d) et le e)

2° le c), le g), le h), le i) et le j) sont ainsi rédigés :

« c) garantir la neutralité des services postaux au regard du contenu des messages transmis ;

g) respecter les intérêts des usagers au regard des obligations fixées à l'article L.7 ;



h) garantir l'accès aux services et aux installations aux personnes handicapées dans le respect des règles en vigueur ;

i) respecter les dispositions relatives au droit du travail, au droit de la sécurité sociale et celles relatives à la convention collective prévue à l'article 26 de la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, sans préjudice des dispositions spécifiques applicables aux personnels ayant le statut de fonctionnaire.

j) respecter l'ordre public et les obligations de défense et de sécurité publique. »

#### Article 19

L'article L.3-4 du code des postes et des communications électroniques est supprimé.

#### Article 20

Le premier alinéa de l'article L.5 du code des postes et des communications électroniques devient le deuxième alinéa.

Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale dans les activités portant sur les envois de correspondance dans le cadre de ses attributions fixées au présent chapitre. »

Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes traite les réclamations des usagers portant sur les services postaux faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article L.3 sans préjudice des procédures mises en place par les opérateurs autorisés. »

#### Article 21

Le premier alinéa de l'article L.5-1 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée, dans des conditions objectives et non discriminatoires, de délivrer l'autorisation demandée par les prestataires mentionnés à l'article L.3. L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Elle est renouvelable. Elle n'est pas cessible. »

#### Article 22

Les 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article L.5-2 du code des postes et des communications électroniques sont ainsi rédigés :

« 3° Décide, après examen de la proposition de La Poste ou, à défaut de proposition, d'office après l'en avoir informée, des caractéristiques d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel, pouvant le cas échéant distinguer les envois en nombre des envois égrenés, et veille à leur respect. L'autorité est informée des tarifs des prestations du service universel par leur prestataire avant leur entrée en vigueur. Dans un délai d'un mois, l'Autorité émet un avis qu'elle peut rendre public.

L'autorité est informée par le prestataire du service universel, préalablement à leur entrée en vigueur et dans un délai d'un mois, des tarifs des envois de correspondances de La Poste ne relevant pas du service universel. Elle peut rendre public son avis.

Elle tient compte, dans ses décisions ou avis, de la situation concurrentielle des marchés, en particulier pour l'examen des tarifs des envois en nombre.»

« 4° veille au respect des objectifs de qualité du service universel, fixés par arrêté du ministre chargé des postes selon des modalités établies par le décret prévu à l'article L.2 ainsi qu'à la publication et à la fiabilité des mesures de qualité de service menées par La Poste ; elle fait réaliser annuellement pour un organisme indépendant une étude de qualité de service financée par l'opérateur. »

#### Article 23

Le 6° de l'article L.5-2 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

A la deuxième phrase : les mots «dans le champ du service universel » sont supprimés ;

La dernière phrase est supprimée et remplacée par la phrase :

« Elle publie une déclaration de conformité.»

#### Article 24

L'article L.5-10 du code des postes et communications électroniques est ainsi rédigé :

« Afin d'être en mesure d'assurer la distribution d'envois postaux, le prestataire du service universel et les titulaires de l'autorisation prévue à l'article L. 3 ont accès, selon des modalités identiques, aux boîtes aux lettres particulières.»

#### Article 25

L'article L.17 du code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« Est puni d'une amende de 50 000 euros le fait de fournir des services d'envoi de correspondance en violation des dispositions de l'article L.3, ou d'une décision de suspension de l'autorisation accordée en vertu de l'article L.3. »

#### Article 26

Au premier alinéa de l'article L.18 du code des postes et des communications électroniques les mots : « l'une des infractions » sont remplacés par les mots : « l'infraction ».

#### Article 27

Au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 19 du code des postes et des communications électroniques, les mots : « l'une des infractions définies » sont remplacés par les mots : « l'infraction définie ».

#### Article 28

L'alinéa 1 de l'article L.29 du code des postes et des communications électroniques est ainsi rédigé :

« Le fait d'insérer dans un envoi postal des objets contrefaits ou piratés ainsi que des matières ou des objets prohibés par la convention postale universelle est puni d'une amende de 15 000 euros. »

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### Article 29

Les dispositions du titre I de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

#### Article 30

Les dispositions du titre II de la présente loi entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.